

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 49

3 avril 2014

Sommaire

PROTOCOLES

Protocole d'accord signé en exécution de l'article 27 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des sages-femmes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé à partir du 1^{er} janvier 2013 page **552**

Protocole d'accord signé en exécution de l'article 31 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Union des caisses de maladie, l'Association nationale des infirmiers luxembourgeois et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine d'aide et de soins aux personnes dépendantes, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2013 et 2014 **554**

Protocole d'accord signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé à partir du 1^{er} janvier 2013 **557**

PROTOCOLE D'ACCORD

signé en exécution de l'article 27 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre
l'Association luxembourgeoise des sages-femmes et l'Union des caisses de maladie, portant
fixation de la valeur de la lettre-clé à partir du 1^{er} janvier 2013.

Vu les articles 61 à 67 du Code de la sécurité sociale,

Vu les articles 26 et 27 de la convention du 13 décembre 1993,

les parties soussignées, à savoir:

l'Association luxembourgeoise des sages-femmes, agissant comme groupement professionnel représentatif des sages-femmes établies au Luxembourg, représentée par sa présidente, Madame Martine WELTER et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62 du Code de la sécurité sociale,

d'une part,

et la Caisse nationale de santé, prévue à l'article 45 du Code de la sécurité sociale, représentée par son président, Monsieur Paul SCHMIT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée à partir du 1^{er} janvier 2013 conformément à l'article 67 du Code de la sécurité sociale s'élève à 0,70%, à faire valoir sur la valeur de la lettre-clé négociée pour les années 2009 et 2010 de 0,51199 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. La valeur de la lettre-clé négociée est fixée à 0,51557 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. Compte tenu de la mise en application de la mesure avec effet au 1^{er} avril 2014, la valeur de la lettre-clé négociée est augmentée du facteur de rattrapage de 1,011322 pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 pour compenser la mise en vigueur différée de l'adaptation. La valeur de la lettre-clé est fixée pour cette période à 0,52141 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. Au 1^{er} avril 2014 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,0418 à l'indice 775,17 points. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code de la sécurité sociale est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

Art. 4. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 10 mars 2014 en deux exemplaires.

Pour l'Association luxembourgeoise
des sages-femmes
La Présidente
Martine Welter

Pour la Caisse nationale
de santé
Le Président
Paul Schmit

ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES SAGES-FEMMES ET LA CAISSE NATIONALE DE SANTE

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,52141

Cote d'application:	775,17	794,54	814,40
Valeur lettre-clé:	4,0418	4,1428	4,2464
Valable à partir du:	01.04.2014		

PREMIERE PARTIE: ACTES TECHNIQUES

Section 1 - Période prénatale

- 1) Surveillance et exécution de soins obstétricaux en cas de pathologie, sur ordonnance médicale
- 2) Surveillance par cardiocotogramme et exécution de soins obstétricaux en cas de pathologie, sur ordonnance médicale
- 3) Consultation au cours de la grossesse conformément au règlement grand-ducal du 30 avril 2004 portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme

Section 2 - Période postnatale

- 1) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 10 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 2) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 9 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le 2^e jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 3) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 8 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le 3^e jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 4) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 7 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le 4^e jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 5) Intervention dans le post-partum ou pendant la période d'allaitement, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous S20 à S23, en cas de pathologie
- 6) Consultation au cours du post-partum conformément au règlement grand-ducal du 30 avril 2004 portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme

DEUXIEME PARTIE: FRAIS DE DEPLACEMENT

- 1) Indemnité de déplacement (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange)
- 2) Indemnité de déplacement dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange
- 3) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 20 et 22 h, le samedi après 12 h, le dimanche ou un jour férié légal (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
- 4) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 20 et 22 h, le samedi après 12 h, le dimanche ou un jour férié légal dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange
- 5) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 22 et 7 h (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
- 6) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 22 et 7 h dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange, ACM
- 7) Frais de voyage par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
S11	6,00	24,25	24,86	25,48
S12	10,00	40,42	41,43	42,46
S13	6,50	26,27	26,93	27,60
S20	54,00	218,26	223,71	229,31
S21	43,20	174,61	178,97	183,44
S22	32,40	130,95	134,23	137,58
S23	21,60	87,30	89,48	91,72
S30	6,50	26,27	26,93	27,60
S31	6,50	26,27	26,93	27,60
SD1	1,10	4,45	4,56	4,67
SD2	1,61	6,51	6,67	6,84
SD4	1,35	5,46	5,59	5,73
SD5	2,00	8,08	8,29	8,49
SD6	1,64	6,63	6,79	6,96
SD7	2,42	9,78	10,03	10,28
SD9	0,32	1,29	1,33	1,36

PROTOCOLE D'ACCORD

signé en exécution de l'article 31 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Union des caisses de maladie, l'Association nationale des infirmiers luxembourgeois et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine d'aide et de soins aux personnes dépendantes, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2013 et 2014.

Vu les articles 61 à 67 du Code de la sécurité sociale,

Vu les articles 30 et 31 de la convention du 13 décembre 1993,

les parties soussignées, à savoir:

1. l'association nationale des infirmiers luxembourgeois, agissant comme groupement professionnel représentatif des infirmiers établis au Luxembourg, représentée par sa présidente, Madame Michèle HALSDORF et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62 du Code de la sécurité sociale,
2. la Fédération COPAS asbl, représentée par son président, Monsieur Marc FISCHBACH et sa vice-présidente Madame le Dr Carine FEDERSPIEL, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62 du Code de la sécurité sociale,

d'une part,

et la Caisse nationale de santé, prévue à l'article 45 du Code de la sécurité sociale, représentée par son président, Monsieur Paul SCHMIT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée à partir du 1^{er} janvier 2013 conformément à l'article 67 du Code de la sécurité sociale s'élève à 0,7%, à faire valoir sur la valeur de la lettre-clé négociée pour les années 2009 et 2010 de 0,65251 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. La valeur de la lettre-clé négociée est ainsi fixée à 0,65708 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. Compte tenu de la mise en application de la mesure avec effet au 1^{er} avril 2014, la valeur de la lettre-clé négociée est augmentée du facteur de rattrapage de 1,011322 pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 pour compenser la mise en vigueur différée de l'adaptation. La valeur de la lettre-clé est fixée pour cette période à 0,66452 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. Au 1^{er} avril 2014 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code de la sécurité sociale s'élève à 5,1512 à l'indice de 775,17. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code de la sécurité sociale est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

Art. 4. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 10 mars 2014 en trois exemplaires.

Pour l'Association nationale
des infirmiers luxembourgeois
La Présidente
Michèle Halsdorf

Pour la Fédération
COPAS
Le président *La vice-présidente*
Marc Fischbach **Dr Carine Federspiel**

Pour la Caisse nationale
de santé
Le président
Paul Schmit

**ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS LUXEMBOURGEOIS ET LA
FEDERATION COPAS ASBL ET LA CAISSE NATIONALE DE SANTE**

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,66452

Cote d'application:		775,17	794,54	814,40	
Valeur lettre-clé:		5,1512	5,2799	5,4119	
Valable à partir du:		01.04.2014			
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	
PREMIERE PARTIE: ACTES TECHNIQUES					
Section 1 - Prélèvements et analyses					
1) Prélèvement pour analyse microbiologique	N01	2,50	12,88	13,20	13,53
2) Prélèvement de sang et détermination de la glycémie par glucomètres (y compris lancettes et compresses)	N02	2,52	12,98	13,31	13,64
3) Examen qualitatif des urines par bandelette avec enregistrement des résultats	N03	2,50	12,88	13,20	13,53
4) Bilan hydrique des entrées et sorties dans l'établissement d'aides et de soins	N04	4,50	23,18	23,76	24,35
5) Recherche de sang occulte sur les selles	N05	1,50	7,73	7,92	8,12
Section 2 - Injections, perfusions, prises de sang					
1) Injection par dispositif implanté (y compris seringues et aiguilles)	N09	3,51	18,08	18,53	19,00
2) Perfusion par dispositif implanté (y compris seringues, aiguilles, accessoires de perfusion, trousse à perfusion et set de pansement)	N10	3,82	19,68	20,17	20,67
3) Injection intraveineuse par ponction ou sur cathéter en place (y compris seringues, aiguilles et compresses) (non cumulable à N13)	N11	3,53	18,18	18,64	19,10
4) Perfusion intraveineuse, mise en place par ponction ou par cathéter en place, ou perfusion sous-cutanée (y compris seringues, aiguilles, compresses et trousse à perfusion)	N13	4,64	23,90	24,50	25,11
5) Perfusion intraveineuse, enlèvement (y compris compresses)	N14	1,51	7,78	7,97	8,17
6) Prise de sang veineux pour analyse (y compris compresses) (non cumulable à N09, N11, N13)	N15	2,51	12,93	13,25	13,58
7) Prise de sang capillaire pour analyse (y compris compresses et lancettes) (non cumulable à N02)	N16	2,52	12,98	13,31	13,64
8) Changement du flacon de perfusion ou contrôle d'une perfusion de longue durée (non cumulable à une autre position lors du même passage)	N17	2,50	12,88	13,20	13,53
9) Injection sous-cutanée	N18	1,50	7,73	7,92	8,12
10) Injection intramusculaire ou intradermique (y compris seringues, aiguilles et compresses)	N19	1,53	7,88	8,08	8,28
Section 3 - Pansements					
1) Ablation de fils de suture ou d'agrafes, nettoyage et pansement (y compris set de pansement)	N20	3,60	18,54	19,01	19,48
2) Pansement d'un doigt, d'un orteil, d'une main, d'un pied, d'une grande articulation, d'un segment de membre, de la tête, du cou, pansement localisé du tronc, pansement alcoolisé (y compris set de pansement)	N21	2,60	13,39	13,73	14,07
3) Pansement d'un doigt, d'un orteil, d'une main, d'un pied, avec bain médicamenteux préalable (y compris set de pansement)	N22	5,60	28,85	29,57	30,31
4) Pansement avec sonde ou canule, ou avec stomie (y compris set de pansement)	N23	3,61	18,60	19,06	19,54
5) Pansement de plusieurs segments de membre, pansements multiples, grand pansement du tronc, pansement avec drain (y compris set de pansement)	N24	5,64	29,05	29,78	30,52
6) Pansement avec soins pour gangrène ou escarre étendue (plus de 20 cm ²) ou profonde (y compris set de pansement)	N25	7,64	39,36	40,34	41,35
7) Bandage compressif pour stage veineuse ou lymphatique pour affection aiguë d'un membre	N26	1,50	7,73	7,92	8,12
8) Bandage spécial du moignon et mise en place d'une prothèse nouvelle ou nouvellement adaptée	N27	3,50	18,03	18,48	18,94
9) Irrigation goutte à goutte d'une plaie, durée minima 60 minutes, mise en place (y compris trousse à perfusion et set de pansement)	N28	2,72	14,01	14,36	14,72
10) Bain entier médicamenteux pour affection cutanée étendue	N29	4,50	23,18	23,76	24,35

REMARQUE:

Les positions N21, N22, N24 et N25 ne sont pas cumulables entre elles.

Section 4 - Actes concernant l'appareil urinaire

	Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
1) Cathétérisme vésical, mise en place ou changement d'une sonde (y compris set de sondage)	N31	3,77	19,42	19,91	20,40
2) Cathétérisme vésical avec lavage de la vessie ou irrigation vésicale (y compris set de sondage et seringues)	N32	5,77	29,72	30,47	31,23
3) Lavage de la vessie sur sonde à demeure en place et/ou enlèvement de la sonde à demeure (y compris compresses et seringues)	N34	2,52	12,98	13,31	13,64
4) Mise en place d'un étui pénien auto-adhésif pour incontinence, maximum 8 séances par période de 2 ans	N35	2,50	12,88	13,20	13,53

REMARQUE:

Les positions N31 à N35 ne sont pas cumulables entre elles.

Section 5 - Actes concernant l'appareil digestif

1) Mise en place ou changement d'une sonde gastrique (y compris seringues)	N41	3,59	18,49	18,95	19,43
2) Lavement évacuateur pour préparation à un examen du côlon ou du rectum, lavement médicamenteux non laxatif	N51	4,50	23,18	23,76	24,35
3) Lavement évacuateur pour constipation neurogène ou mégacolon	N52	3,50	18,03	18,48	18,94
4) Evacuation manuelle pour fécalome	N53	2,50	12,88	13,20	13,53

REMARQUE:

Les positions N51 à N53 ne sont pas cumulables entre elles.

Section 6 - Lavage vaginal

1) Lavage vaginal avec solution médicamenteuse en cas de pathologie infectueuse ou post-radique	N61	2,50	12,88	13,20	13,53
---	-----	------	--------------	-------	-------

Section 7 - Actes concernant les voies respiratoires

1) Traitement par ultrasons, par séance	N71	4,50	23,18	23,76	24,35
2) Aspiration pour encombrement trachéo-bronchique	N72	2,50	12,88	13,20	13,53
3) Expectorations dirigées	N73	3,50	18,03	18,48	18,94

Section 8 - Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance dans les établissements d'aides et de soins

1) Forfait journalier d'actes infirmiers prestés dans les maisons de soins	N81	1,92	9,89	10,14	10,39
2) Forfait journalier d'actes infirmiers prestés dans les autres établissements d'aides et de soins	N82	0,96	4,95	5,07	5,20

DEUXIEME PARTIE: FRAIS DE DEPLACEMENT

1) Forfait déplacement	NF1	1,11	5,72	5,86	6,01
------------------------	-----	------	-------------	------	------

PROTOCOLE D'ACCORD

signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé à partir du 1^{er} janvier 2013.

Vu les articles 61 à 67 du Code de la sécurité sociale,

Vu les articles 31 et 32 de la convention du 13 décembre 1993,

les parties soussignées, à savoir:

l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes, agissant comme groupement professionnel représentatif des masseurs et masseurs-kinésithérapeutes établis au Luxembourg, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis FATTORI et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62 du Code de la sécurité sociale,

d'une part,

et la Caisse nationale de santé, prévue à l'article 45 du Code de la sécurité sociale, représentée par son président, Monsieur Paul SCHMIT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée à partir du 1^{er} janvier 2013 conformément à l'article 67 du Code de la sécurité sociale s'élève à 0,50%, à faire valoir sur la valeur de la lettre-clé négociée pour les années 2009 et 2010 de 0,51224 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. La valeur de la lettre-clé négociée est ainsi fixée à 0,51480 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. Compte tenu de la mise en application de la mesure avec effet au 1^{er} avril 2014, la valeur de la lettre-clé négociée est augmentée du facteur de rattrapage de 1,008103 pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 pour compenser la mise en vigueur différée de l'adaptation. La valeur de la lettre-clé est fixée pour cette période à 0,51897 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. Au 1^{er} avril 2014 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,0229 à l'indice 775,17 points. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code de la sécurité sociale est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

Art. 4. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 10 mars 2014 en deux exemplaires.

Pour l'Association luxembourgeoise
des kinésithérapeutes
Le Président
Jean-Louis Fattori

Pour la Caisse nationale
de santé
Le Président
Paul Schmit

ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES KINESITHERAPEUTES ET LA CAISSE NATIONALE DE SANTE

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,51897

Cote d'application:		775,17	794,54	814,40	
Valeur lettre-clé:		4,0229	4,1234	4,2265	
Valable à partir du:		01.04.2014			
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	
PREMIERE PARTIE: ACTES TECHNIQUES					
Chapitre 1 - Massage					
1) Massage manuel	ZM1	5,00	20,11	20,62	21,13
2) Massage sous l'eau et sous pression	ZM2	6,50	26,15	26,80	27,47
REMARQUE:					
Les positions de ce chapitre ne sont pas cumulables entre elles.					
Chapitre 2 - Electrothérapie et thermothérapie					
1) Fango	ZM3	3,00	12,07	12,37	12,68
2) Electrothérapie (toutes les formes par électrodes fixes à la peau)	ZM4	3,00	12,07	12,37	12,68
3) Courants excito-moteurs par électrode mobile ou courant progressif	ZM5	4,00	16,09	16,49	16,91
4) Ultrasonothérapie	ZM6	4,00	16,09	16,49	16,91
REMARQUE:					
Les positions de ce chapitre ne sont pas cumulables entre elles.					
Chapitre 3 - Drainage lymphatique manuel, tout acte compris					
1) Drainage lymphatique manuel, pour lymphoedème primaire (insuffisance lymphatique)	ZM13	8,50	34,19	35,05	35,93
2) Drainage lymphatique manuel, pour lymphoedème secondaire suite à un traumatisme grave et/ou algodystrophie	ZM14	8,50	34,19	35,05	35,93
3) Drainage lymphatique manuel, après chirurgie carcinologique	ZM17	8,50	34,19	35,05	35,93
4) Drainage lymphatique manuel, pour insuffisance veineuse grave	ZM18	8,50	34,19	35,05	35,93
Chapitre 4 - Rééducation fonctionnelle de l'appareil locomoteur (comprenant les différents actes de gymnastique, massage, pouliothérapie, traction et thérapie manuelle)					
1) Réentraînement à la marche pour affection générale, p.ex. alitement prolongé; acte isolé	ZK21	5,00	20,11	20,62	21,13
2) Rééducation fonctionnelle pour affection d'un membre (épaule ou hanche comprise)	ZK22	7,00	28,16	28,86	29,59
3) Rééducation d'une affection de la colonne vertébrale (y compris les muscles paravertébraux et/ou abdomino-pelviens) et/ou de déformations de la cage thoracique	ZK23	7,00	28,16	28,86	29,59
4) Rééducation pour atteintes multiples de deux membres resp. d'un membre et du tronc	ZK24	8,50	34,19	35,05	35,93
5) Rééducation en piscine (à condition que le kinésithérapeute se déplace dans l'eau) ou en baignoire spéciale de rééducation	ZK25	12,00	48,27	49,48	50,72
6) Traction (élongation) vertébrale, acte isolé	ZK26	4,00	16,09	16,49	16,91
7) Rééducation temporo-maxillaire, acte isolé	ZK29	7,00	28,16	28,86	29,59
REMARQUE:					
Les positions de ce chapitre ne sont pas cumulables entre elles. Les positions ZK22 à ZK25 peuvent être cumulées avec l'une des positions ZM3, ZM4 ou ZM6.					

	<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif 1</u>	<u>Tarif 2</u>	<u>Tarif 3</u>
<u>Chapitre 5 - Rééducation pour affection du neurone moteur périphérique rééducation pour myopathie, tout acte compris</u>					
1) Rééducation pour affection du neurone moteur périphérique, un nerf	ZK41	8,50	34,19	35,05	35,93
2) Rééducation pour affection du neurone moteur périphérique, atteinte multiple	ZK42	9,50	38,22	39,17	40,15
3) Rééducation pour dystrophie musculaire localisée	ZK43	9,50	38,22	39,17	40,15
4) Rééducation pour dystrophie musculaire généralisée	ZK44	12,00	48,27	49,48	50,72
<u>Chapitre 6 - Rééducation pour affection du système nerveux central tout acte compris</u>					
1) Rééducation neurologique pour retard significatif du développement moteur d'un enfant de moins de 2 ans	ZK50	12,00	48,27	49,48	50,72
2) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'enfant de moins de 9 ans	ZK51	12,00	48,27	49,48	50,72
3) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'enfant de 9 à 18 ans	ZK52	11,00	44,25	45,36	46,49
4) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'adulte avec démarche possible	ZK53	9,00	36,21	37,11	38,04
5) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'adulte avec démarche impossible sans aide	ZK54	11,00	44,25	45,36	46,49
6) Rééducation fonctionnelle pour hémiplégie	ZK55	10,00	40,23	41,23	42,27
7) Rééducation pour affection neurologique de longue durée (SEP, AVC sauf hémiplégie)	ZK56	9,00	36,21	37,11	38,04
8) Rééducation pour syndrome parkinsonien	ZK57	7,00	28,16	28,86	29,59
9) Rééducation des troubles de l'équilibre d'origine centrale ou vestibulaire; sur demande le médecin prescripteur devra fournir un rapport détaillé au contrôle médical de la sécurité sociale	ZK58	7,00	28,16	28,86	29,59
10) Rééducation pour syndrome paraplégique ou tétraplégique	ZK59	10,00	40,23	41,23	42,27
REMARQUE:					
Les positions de ce chapitre concernent exclusivement la rééducation neurologique et non les seuls traitements des troubles musculo-articulaires de ces affections.					
<u>Chapitre 7 - Kinésithérapie respiratoire, tout acte compris</u>					
1) Expectoration assistée (clapping), éventuellement avec aspiration ou inhalation	ZK61	5,00	20,11	20,62	21,13
2) Clapping d'un enfant de moins de deux ans	ZK62	7,00	28,16	28,86	29,59
3) Rééducation fonctionnelle respiratoire, éventuellement avec inhalation	ZK63	7,00	28,16	28,86	29,59
4) Rééducation fonctionnelle respiratoire avec expectoration assistée, éventuellement avec aspiration ou inhalation	ZK64	8,50	34,19	35,05	35,93
<u>Chapitre 8 - Rééducation après affection cardio-vasculaire aiguë, tout acte compris</u>					
1) Entraînement à l'effort et rééducation respiratoire éventuelle après affection cardio-vasculaire aiguë sous surveillance médicale et effectué en milieu hospitalier	ZK71	7,00	28,16	28,86	29,59
2) Entraînement à l'effort après affection cardio-vasculaire aiguë, traitement en groupe de maximum cinq personnes, sous surveillance médicale et effectué en milieu hospitalier, par participant	ZK72	2,00	8,05	8,25	8,45
<u>Chapitre 9 - Rééducation du plancher pelvien, tout acte compris</u>					
1) Rééducation pour insuffisance sphinctérienne de la femme par rétrocontrôle avec éventuellement électrostimulation; au-delà de vingt séances un bilan uro-dynamique est requis	ZK81	8,50	34,19	35,05	35,93
2) Rééducation périnéale post-natale (au plus tôt six semaines après l'accouchement) limitée à une séance par jour, maximum dix séances	ZK82	4,50	18,10	18,56	19,02
3) Rééducation pour insuffisance sphinctérienne par rétrocontrôle et électrostimulation après prostatectomie radicale; au-delà de 20 séances une réévaluation urologique est requise	ZK83	8,50	34,19	35,05	35,93
4) Rééducation de l'enfant de plus de 5 ans pour énurésie et/ou encoprésie dysfonctionnelle	ZK85	7,00	28,16	28,86	29,59
5) Rééducation instrumentale (EMG ou manométrie avec biofeedback pour incontinence fécale ou dyssynergie grave anorectale, objectivée par manométrie anorectale, par EMG du sphincter anal ou par écho-endoscopie)	ZK87	8,50	34,19	35,05	35,93

Chapitre 10 - Kinésithérapie d'affections graves chroniques, tout acte compris

- 1) Kinésithérapie respiratoire en cas de mucoviscidose
- 2) Rééducation fonctionnelle chez l'enfant de la malformation congénitale d'un membre
- 3) Rééducation fonctionnelle chez l'enfant de la malformation congénitale de deux membres
- 4) Rééducation vertébrale pour déviation axiale grave avant l'âge de 18 ans
- 5) Rééducation vertébrale et traction pour déviation axiale grave avant l'âge de 18 ans

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
ZK91	7,00	28,16	28,86	29,59
ZK92	7,00	28,16	28,86	29,59
ZK93	8,50	34,19	35,05	35,93
ZK94	7,00	28,16	28,86	29,59
ZK95	11,00	44,25	45,36	46,49
ZK96	2,00	8,05	8,25	8,45
ZD3	2,60	10,46	10,72	10,99

Chapitre 11 - Acte de kinésithérapie dans le cadre de l'assurance dépendance dans les établissements d'aides et de soins, tout acte compris

- 1) Rééducation fonctionnelle en groupe de 3 à 8 patients de troubles de la motricité, du tonus, de la coordination ou de l'équilibre, par patient et par séance, maximum 26 séances pour une période de 6 mois

DEUXIEME PARTIE: FRAIS DE DEPLACEMENT

- 1) Forfait de déplacement